

ÉVOLUTION DE LA CLIENTÈLE VOLONTAIRE

Référence(s) :

- i) R-4008-2017, B-0733, GM-8 doc 4, p. 40, lignes 11 à 15, 19 à 21 et 23 à 26.
- ii) R-4177-2021 phase 2, B-0048, Énergir-H doc 6, p. 1 et p. 4 à 6.

Préambule(s) :

- i) lignes 11 à 15 :

« Énergir a fait état d'une évolution de la demande volontaire de sa clientèle dans les derniers mois venant affecter à court terme les quantités de GNR engagées ou contractés par ses clients. En effet, un nombre non-négligeable de clients qui étaient présents sur la liste de demande ont dû passer leur tour pour de multiples raisons, citant notamment le contexte économique incertain, les priorités d'entreprises et les restrictions budgétaires. »

lignes 19 à 21 :

« Bien que très peu de clients aient demandé le retrait de la liste d'intérêt, plusieurs ont décidé d'attendre, ce qui porte les volumes présentement engagé à environ 11,5 Mm³ vs une liste d'intérêt d'environ 73,9 Mm³. »

lignes 23 à 26 :

« (...) depuis le début du mois de mai, ce sont près de 400 nouvelles demandes de GNR qui ont été reçues, provenant principalement du marché résidentiel, avec des clients choisissant en forte proportion (25 %) un approvisionnement à 100 % GNR. »

(nous soulignons)

- ii) À la page 1 de la référence ii), Énergir présente sa prévision du nombre de clients volontaires et des volumes de GNR vendus pour les années 2022-2023 à 2025-2026 (ligne 19 du tableau).

Aux pages 4 à 6 de la référence ii), Énergir présente la liste de ses clients volontaires et mentionne (note, page 6) :

« La liste inclut les clients volontaires qui se sont engagés formellement à consommer du GNR. La liste précédemment fournie à la pièce B-0543 du dossier R-4008-2017 présentait les clients volontaires qui se sont engagés formellement à consommer du GNR ainsi que les clients en attente de GNR. Puisque l'ensemble des clients en attente de GNR se sont vu offrir la totalité de leur besoin, Énergir ne tient plus de liste de demande, bien qu'ils soient toujours étroitement suivis par la force de vente d'Énergir. »

Demandes :

1.1 Veuillez préciser (référence i)) :

- quels sont les volumes de GNR de réseau vendus à ses acheteurs volontaires par Énergir en 2021-2022;
- dans quelle mesure les quantités de GNR « engagées ou contractées par les clients d'Énergir » ont été « affectées » au cours des derniers mois et indiquer par rapport à quoi (les ventes de GNR volontaires attendues en 2021-2022, 2022-2023 ?);
- quels sont les volumes additionnels de GNR associés aux 400 nouvelles demandes reçues depuis le début du mois de mai 2022.

1.2 Veuillez clarifier l'affirmation d'Énergir aux lignes 19 à 21 de la référence i) à l'effet que « Bien que très peu de clients aient demandé le retrait de la liste d'intérêt, plusieurs ont décidé d'attendre, ce qui porte les volumes présentement engagé à environ 11,5 Mm³ vs une liste d'intérêt d'environ 73,9 Mm³. »

Veuillez notamment préciser ce que signifie « *les volumes présentement engagés* » et en quoi consiste la « *liste d'intérêt d'environ 73,9 Mm³* » en établissant clairement la distinction.

Notamment, veuillez indiquer quelle est exactement la nature de l'engagement des acheteurs volontaires inscrits sur la « *liste d'intérêt* » ?

1.3 Veuillez indiquer si la liste des clients volontaires présentée aux pages 4 à 6 de la référence ii) a évolué depuis le dépôt de la pièce B-0048 au dossier R-4177 et, dans l'affirmative, produire une mise à jour.

1.4 Veuillez indiquer si les prévisions du nombre d'acheteurs volontaires de GNR (de réseau) et des volumes de ventes (volontaires) de GNR présentés par Énergir à la référence ii) sont toujours valides.

Dans la négative, veuillez déposer une mise à jour.

1.5 Veuillez expliquer clairement le rapport entre les affirmations mentionnées à la référence i) et les prévisions du nombre d'acheteurs volontaires et volumes présentées à la référence ii) ainsi que, le cas échéant, quantifier l'incidence des développements récents (référence i)) sur les prévisions de la référence ii).

CONTRACTUALISATION DE GRÉ À GRÉ

Référence(s) :

- i) R-4008-2017, B-0733, GM-8 doc 4, p. 13, lignes 4 à 7.
- ii) R-4008-2017, A-0733, GM-8 doc 4, p. 17, lignes 2 à 7.
- iii) R-4008-2017, A-0732, GM-8 doc 1, p. 28-29, lignes 26-27 et lignes 1 à 4.

Préambule(s) :

- i) « *Le mécanisme de contractualisation de gré à gré est à privilégier pour les contrats avec de nouveaux projets. En effet, les promoteurs de ces projets sont souvent à la recherche d'une entente permettant de rentabiliser leur projet et d'aller chercher le financement nécessaire à leur lancement.* »
- ii) « *Nombre de fois, Énergir s'est fait approcher par des producteurs de GNR qui mentionnaient d'entrée de jeu être à la recherche d'un acheteur comme Énergir, capable de contracter des obligations financières pouvant valoir des centaines de million de dollars sur des durées allant jusqu'à 20 ans. Ceci s'explique notamment par le fait que pour financer leur projet, les producteurs doivent démontrer à leurs actionnaires/prêteurs qu'ils disposent d'un acheteur financièrement solide pour le GNR produit.* »
- iii) « *L'engagement d'Énergir d'acheter du GNR d'un producteur pour une période de 20 ans rassure et conforte un investisseur et/ou un prêteur. Cet engagement est un jalon essentiel pour qu'un projet poursuive son développement. Au-delà de la question du financement d'un projet, la présence d'Énergir, entreprise solvable et stable financièrement, réduit le risque que l'investisseur ou le prêteur prend, de sorte que le rendement attendu ou les frais de financement peuvent s'en trouver amoindris. Ceci rend donc le projet plus compétitif au niveau du prix (...)* »

(nous soulignons)

Demandes :

- 2.1** À la lecture des passages reproduits aux références i) à iii), l'ACEFQ comprend que la capacité d'Énergir de contracter des obligations financières de plusieurs centaines de M\$ pour des durées aussi longues que 20 ans a une valeur certaine pour les promoteurs d'un projet de production de GNR et serait même, dans la plupart des cas, essentielle à l'obtention de son financement par l'investisseur.

Veillez confirmer la compréhension de l'ACEFQ et/ ou apporter toute précision additionnelle.

- 2.2** La compréhension de l'ACEFQ est également à l'effet que, dans une telle négociation de gré à gré pour un approvisionnement en GNR provenant d'un nouveau projet, le pouvoir de négociation d'Énergir est significativement accru, ce qui devrait se traduire par des prix plus bas, en particulier pour des ententes à long terme.

Veillez confirmer la compréhension de l'ACEFQ et/ou apporter toute précision additionnelle.

- 2.3** Veillez présenter une comparaison des prix obtenus pour des projets comportant volumes et des durées comparables selon que ces propositions ont été faites dans le cadre de l'un des appels d'offres tenus par Énergir (2019 ou 2021) ou plutôt dans le cadre d'ententes négociées de gré à gré.

Veillez notamment démontrer que, pour des projets comparables, les prix obtenus par Énergir sont plus avantageux dans les cas d'entente de gré à gré.

Veillez fournir une indication de la différence de prix reflétant le pouvoir de négociation dont dispose Énergir dans le cadre d'une entente négociée de gré à gré.

CESSION DE CONTRATS DE FOURNITURE DE GNR

Référence(s) :

- i) R-4008-2017, B-0733, GM-8 doc 4, p. 15, lignes 27-28.
- ii) R-4008-2017, B-0733, GM-8 doc 4, p. 16, lignes 3 à 6.
- iii) R-4008-2017, B-0733, GM-8 doc 4, p. 16, lignes 7 à 9.
- iv) R-4008-2017, B-0733, GM-8 doc 4, p. 19, lignes 16 à 20.

Préambule(s) :

- i) « Quant au droit de refus de cession du producteur, celui-ci est applicable pour certains des contrats signés par Énergir. »
- ii) « Par ailleurs, certains producteurs sont assujettis à une clause qui stipule que le GNR doit obligatoirement être consommé au Québec ou injecté dans le réseau gazier puisque les producteurs concernés par ces ententes contractuelles ont reçu une subvention de de la part des ministères de l'environnement et des ressources naturelles. »
- iii) « Une autre particularité à considérer dans l'analyse des caractéristiques associées aux cessions de contrats concerne une clause contractuelle qui précise s'il est possible pour Énergir de céder une portion des volumes injectés ou si elle doit céder l'entièreté des volumes injectés. »
(nous soulignons)
- iv) « Comme mentionné précédemment, pour l'instant, la cession de contrat ne serait utilisée que dans le cas où des volumes auraient été acquis au-delà de l'exigence stipulée au Règlement et si les prévisions de ventes de GNR des années futures étaient insuffisantes pour écouler les unités de GNR en inventaire avec une date d'achat écoulée supérieure à 24 mois. »

Demandes :

- 3.1** Veuillez indiquer combien des contrats d'approvisionnement en GNR d'Énergir actuellement approuvés comportent un droit de refus de cession du producteur et à quelle proportion des volumes totaux de GNR contractés ces contrats correspondent.

- 3.2** Veuillez indiquer combien des contrats d'approvisionnement en GNR d'Énergir actuellement approuvés comportent une clause stipulant que le GNR doit obligatoirement être consommé au Québec (ou injecté dans le réseau) et à quelle proportion des volumes totaux de GNR contractés ces contrats correspondent.
- 3.3** Veuillez indiquer combien des contrats d'approvisionnement en GNR d'Énergir actuellement approuvés comportent une clause précisant s'il est possible pour Énergir de céder en partie le GNR - ou, plutôt, uniquement en totalité - et à quelle proportion des volumes totaux de GNR contractés ces contrats correspondent.
- 3.4** Concernant les conditions énoncées à la références iv) dans lesquelles la cession de contrat pourrait être effectuée par Énergir, le Distributeur demande-t-il l'approbation de ces conditions relatives à la cession de contrats dans le cadre de l'étape D du dossier ?
- Dans l'affirmative comme dans la négative, veuillez justifier et/ou, le cas échéant, amender la demande.

ATTRIBUTS ENVIRONNEMENTAUX

Référence(s) :

- i) R-4008-2017, B-0733, GM-8 doc 4, p. 25, lignes 16 à 21 et p. 26, lignes 21-22.

Préambule(s) :

- i) p. 25, lignes 16 à 21 :

« Comme mentionné à la section 2.4 , le RCP n'est toujours pas en vigueur. La notion d'attributs environnementaux n'existe donc pas actuellement au Québec. Toutefois, le RCP pourrait ajouter une notion d'attribut sous forme de droit de créer des unités de conformité à partir des volumes de GNR dont Énergir pourrait se porter acquéreur. De façon préventive, Énergir a donc introduit dans ses contrats d'approvisionnement une notion d'attributs environnementaux englobant l'ensemble des attributs qui pourrait être généré par la production et l'utilisation du GNR. »

p. 26, lignes 21-22 :

« Actuellement, l'ensemble des contrats d'approvisionnement de GNR signés par Énergir, excepté un, prévoit le transfert de l'ensemble des attributs environnementaux à Énergir. »

Demandes :

- 4.1** Veuillez préciser de quelle façon Énergir détermine la valeur des attributs environnementaux spécifiques à un projet en indiquant, notamment, les critères utilisés pour les différents types de projets (intrants, etc.).
- 4.2** Veuillez indiquer quelle est l'incidence du transfert des attributs environnementaux sur le prix/m³ payé par Énergir pour les différents types de projets.

INDEXATION DU COÛT MOYEN D'ACQUISITION

Référence(s) :

- i) R-4008-2017, B-0732, GM-8 doc 1, p. 32, lignes 15-17.

Préambule(s) :

- i) « *Énergir propose par ailleurs que, comme lors de l'étape B, le coût moyen de 25 \$/GJ (en 16 dollars de 2022), soit augmenté annuellement de l'indice des prix à la consommation, présenté dans le cadre de chacune des causes tarifaires d'Énergir.* »

Demandes :

- 5.1** La compréhension de l'ACEFQ est à l'effet que les soumissions reçues au terme de l'appel d'offres de 2021 permettraient à Énergir d'obtenir suffisamment de GNR pour atteindre sa cible réglementaire à l'horizon 2025 tout en maintenant un coût moyen d'acquisition égal ou inférieur à 25 \$/GJ.

Veillez confirmer la compréhension de l'ACEFQ et/ou apporter toute précision additionnelle jugée utile.

- 5.2** Compte tenu du constat énoncé à la question précédente, advenant le cas où le coût moyen d'acquisition dépasse le seuil de 25 \$/GJ au cours des prochaines années, Énergir ne pourrait-elle pas tout simplement introduire une demande pour relever ce coût moyen, au besoin, dans le cadre d'un dossier tarifaire ?

Veillez élaborer.

RÉSULTATS DE L'APPEL D'OFFRES DE NOVEMBRE 2021

Référence(s) :

- i) R-4008-2017, B-0732, GM-8 doc 1, p. 26, Tableau 3.

Préambule(s) :

- i) L'ACEFQ constate que les soumissions déposées totalisent des volumes de GNR additionnels d'environ 326 Mm³/an.

Demandes :

- 6.1** Veuillez indiquer quel est le coût moyen pondéré des 50 Mm³ de GNR les moins chers parmi les soumissions reçues.
- 6.2** Veuillez indiquer quel est le coût moyen pondéré des 100 Mm³ de GNR les moins chers parmi les soumissions reçues.
- 6.3** Veuillez indiquer quel est le coût moyen pondéré des 200 Mm³ de GNR les moins chers parmi les soumissions reçues.

DURÉE DES CONTRATS

Référence(s) :

- i) R-4008-2017, B-0732, GM-8 doc 1, p. 27, ligne 3.

Préambule(s) :

- i) L'ACEFQ constate que le seul critère proposé quant à la durée des contrats est une durée maximum de 20 ans.

Demandes :

- 7.1** Veuillez illustrer l'avantage de coût des contrats de plus longue durée, tel qu'allégué par Énergir, par rapport à un contrat de plus court terme en comparant les prix/m³ offerts par différents soumissionnaires pour des produits comparables (intrants, volumes).

Veuillez fournir quelques comparaisons basées sur des soumissions réelles (présentées anonymement) et venant supporter la prétention d'Énergir à l'effet que, pour différents projets comparables, les contrats de plus longue durée (20 ans) présentent des prix plus avantageux.